

La validité de la tenue des réunions extraordinaires est exprimée au tiers des membres.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués, de la même manière, à une deuxième réunion qui se tiendra, au plus tard, 15 jours après la première réunion pour examiner le même ordre du jour. Dans ce cas, le Comité se réunit quel que soit le nombre de ses membres présents.

Le fonctionnement du CNIG est régi par un règlement intérieur adopté à la majorité absolue des membres et, approuvé et signé par le Ministre chargé de l'Industrie.

Art. 12. - Pour les besoins de son fonctionnement, le CNIG dispose de ressources financières mises à sa disposition par l'État, à travers le budget du Ministère en charge de l'Industrie, de subventions, dons et legs ainsi que de contributions éventuelles des partenaires techniques et financiers du Sénégal.

### Chapitre III.- Critères d'éligibilité des dossiers de demande d'une Indication Géographique

Art. 13. - Les dossiers de demande d'une Indication Géographique sont examinés sur la base des critères d'éligibilité suivants :

- l'IG doit porter sur un produit naturel, agricole, artisanal ou industriel ;

- l'IG doit faire l'objet, en principe, d'une démarche collective et volontaire émanant : (i) d'agriculteurs ou d'autres exploitants de produits naturels ; (ii) de fabricants de produits artisanaux ou industriels ; (iii) de transformateurs de produits naturels ou agricoles ; (iv) de quiconque fait le commerce desdits produits ;

- le groupe demandeur doit faire la démonstration que le produit candidat à l'IG est :

- sans danger pour la santé humaine et animale ;

- de caractéristiques, de qualité ou de réputation intrinsèquement liées à l'origine géographique ;

- le dossier de l'IG doit, dans un cahier des charges, définir les conditions de production strictes du produit. Le cahier des charges doit contenir, notamment : (i) le nom et/ou le nom traditionnel du produit, s'il existe ; (ii) une description du produit, son histoire et les critères opposables de qualité ; (iii) une description des modes d'obtention du produit ; (iv) une délimitation de l'aire géographique de production. Le dossier doit être conforme à l'article 8, alinéa 2 de l'Annexe VI de l'Accord de Bangui révisé ;

- l'IG devrait, à travers son cahier des charges et son plan de contrôle, susciter :

\* un maintien de la typicité du produit sous IG ;

\* un maintien des activités liées à la production du produit identifié sur le territoire concerné (l'aire géographique de production) ;

et, le cas échéant, contribuer à :

\* un développement local durable et équilibré ;

\* la préservation de la biodiversité, de l'agro biodiversité, de savoirs traditionnels ou autres expressions du folklore.

### Chapitre IV. - Dispositions finales

Art. 14. - Le CNIG publie un rapport annuel sur ses activités qui précise le niveau de réalisation des travaux entrepris sur les Indications géographiques protégées et leurs effets sur l'amélioration des conditions de vie des producteurs et des populations des zones concernées.

Art. 15. - Le présent arrêté, qui prend effet à partir de la date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté ministériel n° 031547 du 31 décembre 2019 portant création, composition et fonctionnement de la Plateforme nationale des acteurs pour le suivi des Objectifs de Développement durable

Article premier.- Il est créé une Plateforme nationale des acteurs pour le suivi des Objectifs de Développement durable (ODD).

La Plateforme nationale des acteurs est placée sous l'autorité du Ministre de l'Environnement et du Développement durable.

Art. 2. - La Plateforme nationale des acteurs est un organe de coordination technique et de suivi des ODD.

À ce titre, elle a pour missions de :

- renforcer l'appropriation et la mise en oeuvre des ODD ;

- faciliter la compréhension des indicateurs des ODD et de leurs méthodologies de calcul ;

- coordonner la collecte et le traitement des données relatives au renseignement des indicateurs ;

- faciliter l'animation, l'échange et la concertation afin de mieux positionner les structures sur les actions pertinentes de mise en oeuvre et de suivi des ODD ;

- capitaliser les acquis et développer des synergies d'actions ;

- appuyer la recherche et le renforcement des capacités ;

- produire des rapports scientifiques et des notes techniques sur les ODD en vue d'orienter la prise de décision ;

- valider des études techniques menées dans le cadre de la mise en oeuvre des ODD en rapport avec la recherche.

Art. 3. - La Plateforme comprend les membres ci-après :

- le représentant de la commission du développement durable et de la transition écologique de l'Assemblée nationale ;

- le représentant du Haut Conseil des Collectivités Territoriales (HCCT) ;

- le représentant du Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE) ;

- le représentant de la Cour des Comptes ;

- le représentant du Bureau Opérationnel de mise en oeuvre du Plan Sénégal Émergent (BOS) ;

- le représentant du Ministre de l'Intérieur ;

- le représentant du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

- le représentant du Ministre de la Justice ;

- le représentant du Ministre du Développement communautaire, de l'Équité sociale et territoriale ;

- le représentant du Ministre du Pétrole et des Énergies ;

- le représentant du Ministre de l'Infrastructure, des Transports terrestres et du Désenclavement ;

- le représentant du Ministre de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants ;

- le représentant du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;

- le représentant du Ministre de l'Éducation nationale ;

- le représentant du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires ;

- le représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

- le représentant du Ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes entreprises ;

- le représentant du Ministre des pêches et de l'Économie maritime ;

- le représentant du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

- le représentant du Ministre de l'Élevage et des Productions animales ;

- le représentant du Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes entreprises ;

- le représentant du Ministre de la Microfinance et de l'Économie sociale et Solidaire ;

- le représentant du Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat ;

- le représentant du Ministre de l'Économie numérique et des Télécommunications ;

- le représentant de la Direction générale de la Planification et des Politiques économiques du Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération ;

- le représentant de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;

- le représentant de l'Agence Sénégalaise de la Reforestation et de la Grande Muraille verte (ASERGMV) ;

- le représentant de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) ;

- le représentant de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT) ;

- le représentant de la Direction de la Programmation Budgétaire du Ministère des Finances et du Budget ;

- le représentant de la Direction des Mines et de la Géologie ;

- le représentant de la Direction de la Promotion du Développement territorial ;

- le représentant de la Direction de l'Aménagement du Territoire ;

- le représentant de la Direction de la planification, de la Recherche et des Statistiques du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;

- le représentant de la Direction de l'Analyse et de la Prévision des Statistiques Agricoles (DAPSA) du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural ;

- le représentant de la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en eau (DGPRE) ;

- le représentant de la Direction de la Planification et de la Veille Environnementale (DPVE) ;

- le représentant de la Direction de l'Administration générale et l'Équipement (DAGE/MEDD) ;

- le représentant de la Direction des Financements Verts et des Partenariats (DFVP) ;

- le représentant de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols (DEFCCS) ;

- le représentant de la Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC) ;

- le représentant de la Direction des Parcs Nationaux (DPN) ;

- le représentant de la Direction des Aires Marines Communautaires protégées (DAMCP) ;

- le représentant du Centre d'Éducation et de Formation Environnementales (CEFE) ;

- le représentant du Centre de Suivi Écologique (CSE) ;

- le représentant du Centre Anti poison ;
- le représentant de la Cellule d'Etudes et de Planification du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement ;
- le représentant de la Cellule Nationale OMVS/OMVG ;
- le représentant de l'Unité de Coordination des Déchets Solides (UCG) du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;
- le représentant du Programme d'Urgence de Modernisation, des axes et territoires frontaliers (PUMA) ;
- le représentant de l'Initiative Agricole Prospective Rurale (IPAR) ;
- le représentant de l'Institut des Sciences de l'Environnement (ISE) ;
- le représentant du Laboratoire des Politiques Commerciales de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (LAPOCOM) ;
- le représentant de l'ONG Plan International ;
- le représentant de l'ONG Jeunes Volontaires pour l'Environnement (JVE SENEGAL) ;
- le représentant de la Plateforme des Organisations de la Société Civile pour le suivi des ODD (POSCO-Agenda 2030) ;
- le représentant d'IED Afrique ;
- le représentant d'AFRIK INNOVATIONS DAKAR ;
- le représentant de l'Association Sénégalaise d'Évaluation (SEN EVAL) ;
- le représentant de la Plateforme Dakar Agit pour le Climat ;
- le représentant de la plateforme Zero Waste Sénégal.

Art. 4. - La plateforme nationale des acteurs est présidée par le représentant du Ministre de l'Environnement et du Développement durable. Son secrétariat est assuré par le représentant de la Direction de la Planification et de la Veille environnementale.

Art. 5. - La Plateforme nationale des acteurs se réunit au moins une fois l'année sur convocation du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ou de son représentant.

Art. 6. - L'adhésion à la Plateforme nationale des acteurs est ouverte à toute autre structure travaillant dans la mise en oeuvre et le suivi des ODD au Sénégal, qu'elle provienne du secteur public, de la société civile, de la recherche, de l'université, des grands groupes et autres parties prenantes sur simple déclaration écrite adressée à son Secrétariat.

Art. 7. - La Plateforme nationale des acteurs comprend en son sein un Groupe technique et un Comité scientifique de validation des données :

Le Groupe technique est constitué des membres ci-après :

- le représentant du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;
  - le représentant de la Planification et de la Veille environnementale (DPVE) ;
  - le représentant de l'Initiative Agricole Prospective Rurale (IPAR) ;
  - le représentant de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;
  - le représentant de la Direction générale de la Planification et des Politiques économiques (DGPPE) ;
  - le représentant du Bureau Opérationnel de Mise en oeuvre du Plan Sénégal Émergent (BOS) ;
  - le représentant du Centre de Suivi Écologique (CSE) ;
  - le représentant de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS) ;
  - le représentant de la Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC) ;
  - le représentant de la Direction des Parcs Nationaux (DPN) ;
  - le représentant de la Direction des Aires Marines Communautaires (DAMCP) ;
  - le représentant de la Direction de l'Analyse et de la Prévision des Statistiques Agricoles (DAPSA) ;
  - le représentant de l'Unité de Coordination et de Gestion des déchets (UCG) ;
  - le représentant de l'Agence Nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT) ;
  - le représentant de la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en eau (DGPRE) ;
  - le représentant de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM).
- Le Comité scientifique de validation des données est constitué des membres ci-après :
- le représentant de la Direction de la Planification et de la Veille environnementale (DPVE) ;
  - le représentant de l'Initiative Prospective Agricole et Rurale (IPAR) ;
  - le représentant du Centre de Suivi Écologique (CSE) ;
  - le représentant de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS) ;
  - le représentant de la Direction de l'Environnement et des Établissements classés (DEEC) ;

- le représentant de la Direction des Parcs nationaux (DPN) ;
- le représentant de la Direction des Aires Marines Communautaires (DAMCP) ;
- le représentant de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD).

Art. 8. - Le Groupe technique est placé sous la présidence du Directeur Exécutif de l'Initiative Prospective Agricole et Rurale (IPAR).

Il a notamment pour mission :

- d'établir le profil des indicateurs des ODD ;
- de cartographier les acteurs pertinents pour le renseignement des indicateurs ODD ;
- d'identifier les besoins en matière de données et de renforcement des capacités ;
- de partager et vulgariser les résultats de la plateforme ;
- de développer des partenariats.

Le Groupe technique se réunit une fois par trimestre, et à chaque fois que de besoin, sur convocation du Secrétariat de la Plateforme.

Art. 9. - Le comité scientifique de validation des données est présidé par un membre désigné séance tenante. La Direction de la Planification et de la Veille Environnementale (DPVE) en assure le Secrétariat.

Le Comité scientifique de validation des données peut s'adjoindre en cas de besoin les compétences de toute personne et/ou institution ressource jugée utile pour la bonne exécution de ses missions.

Le comité scientifique se réunit au moins une fois par trimestre et/ou à chaque fois que de besoin, sur convocation du Secrétariat de la Plateforme.

Art. 10. - Le Directeur de la Planification et de la Veille environnementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

## MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

### Décret n° 2019-2098 du 16 décembre 2019 portant permis d'exploitation pour or, substances connexes et métaux de base, à l'exception du fer accordé à la société AGEM Ltd sur le périmètre de BOTO, Région de Kédougou

#### RAPPORT DE PRESENTATION

L'Etat du Sénégal et la société AGEM LTD ont signé le 16 décembre 2004, une Convention minière pour l'exploitation d'or, de substances connexes et les métaux de base à l'exception du fer pour un périmètre dénommé « BOTO ».

Par arrêté n°0914 MEM/DMG du 04 mars 2005, il a été attribué à AGEM LTD, un permis de recherche renouvelé deux fois au cours de périodes consécutives de trois ans puis prorogé par arrêté n°16893/MIM/DMG du 08 octobre 2013. AGEM a par la suite bénéficié d'une période de rétention de deux (02) par arrêté n°0914 MIM/DMG du 31 mai 2017.

La société AGEM LTD a réalisé d'importants travaux géologiques qui ont permis la découverte d'un gisement commercialisable exploitable dont les réserves sont estimées à 1.592.000 onces avec une teneur moyenne de 1,71 g/t d'or. Les ressources sont constituées de 2 553 000 onces. La production moyenne annuelle est estimée à 130 000 onces par an.

Ces résultats ont permis à la société de réaliser l'étude de faisabilité en vue de justifier l'opportunité de l'exploitation du gisement de BOTO, ainsi qu'une étude d'impact environnemental et social en vue de s'assurer des obligations requises en matière de gestion des impacts liés à cette exploitation.

Pour ce projet dont la durée de vie initiale est estimée à 11 ans, la société compte investir deux cent cinquante-six millions (256 000) \$ US.

La société AGEM LTD reste soumise aux dispositions du Code minier 2003, en raison des clauses de stabilité inscrites dans la convention minière. Toutefois, les engagements contenus dans l'Avenant n°1 signé le 13 novembre 2019 entre l'Etat du Sénégal et AGEM LTD tiennent compte des principales innovations et modifications du Code minier de 2016 que la société s'engage à respecter.

Ce projet contribuera de façon significative à améliorer la performance du secteur minier dans l'économie nationale.

Telle est, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National ;

VU la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;